



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 8 mars 2022 à 19h00 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère) Nancy Lafleur, Thomas Lavoie, Denis Beauchamp, France Nicolas et Luc Beauchamp.

Monsieur le conseiller James Gauthier est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier

Jason Carrière, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

10.5.3 AVIS DE MOTION - MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES PORTANT LE NUMÉRO 2020-09-366 - CHANGEMENT DANS L'UTILISATION DES PESTICIDES

2022-03-055

Avis de motion est par la présente donné par MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS qu'à une séance ultérieure, le *RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES* portant le numéro 2020-09-366 sera adopté.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du projet de règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédent la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

NOTE : Le maire, monsieur Carol Fortier, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité.

Carol Fortier
Maire

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 12 avril 2022, le règlement concernant les nuisances numéro 2022-04-381, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, directeur général et greffier-trésorier, domiciliée à Thurso, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie une copie au bureau municipal le 19 avril 2022 entre 11 heures et 16 heures et une copie sur notre site web au www.ndbonsecours.com.

Jason Carrière
Directeur général et greffier-trésorier



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

10.5.2 RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2020-09-366

2022-04-076

RÈGLEMENT 2022-04-381

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de Bonsecours peut faire des règlements pour définir ce que constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 8 mars 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE FRANCE NICOLAS

Que le règlement numéro 2022-04-381 ordonne, statue et décrète ce qui suit:

SECTION I -Interprétation et application

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bruit: Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non :

Déchet: Résidu, détritit ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitativement, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

Ferraille: Débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de véhicule, de bateau ou d'instrument agricole, commercial ou industriel.



Herbe: Gazon ou tout végétal de petite taille et souple, dépourvu d'écorce.

Immeuble: Un terrain ou un bâtiment.

Immondices: Toute matière qui souille ou qui répugne.

Mauvaises herbes: Herbe à puces (Toxicodendron radicans) ou toute espèce d'herbe à poux (Ambroisie.) ainsi que toute plante, herbe qui nuit aux autres cultures selon la Loi sur la protection sanitaire des cultures (L.R.Q., c. P-42.1).

Insectes piqueurs : Moustiques et mouches noires.

Officier municipal: Désigne la personne nommée par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

Véhicule: Désigne toutes les sortes de véhicules routiers définies au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Article 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours.

Article 4

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté et de solidité, selon le cas, ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis de l'officier municipal lui ordonnant de nettoyer ou de réparer telles propriétés, cours ou dépendances lorsqu'une telle situation peut causer un risque pour la sécurité et/ou le bien-être des personnes et/ou un manque à la salubrité pouvant nuire à la santé, à la sécurité et à la qualité de vie des personnes du voisinage

Constitue aussi une nuisance le fait de maintenir un immeuble dans une condition très détériorée, délabrée, incendiée, en partie démolie, défoncée ou effondrée et présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

SECTION II -Nuisances dans les lieux publics

Article 5

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des immondices et/ou des déchets ou tout autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 6

Il est interdit à toute personne de jeter des immondices et des déchets dans les eaux, fossés, cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.



Article 7

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de laisser, de déposer, d'entreposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

Article 8

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances ;
- De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables ;
- De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION III -Nuisances à la personne et à la propriété

Article 9

Malgré les termes utilisés dans la présente section, les articles 9 à 21 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 10

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes. Également, la présence d'herbe excédant une hauteur de vingt centimètres (20 cm), d'amoncellement ou l'accumulation de branches, de broussailles, de pierres, de mauvaises herbes ou de résidu de bois sur un terrain construit ou vacant.

Article 11

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.



Article 12

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, d'y laisser ou de permettre que soient laissés des rebuts ou pièces de machinerie, des véhicules hors d'état de fonctionner ou fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, ou tout autre objet de cette nature.

Article 13

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des déchets ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 14

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des déchets ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 15

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 16

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou permettre que soit laissée l'accumulation de neige et/ou de glace susceptible de se déverser sur une voie publique.

Article 17

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer ou accumuler du bois dans les cours ou quel qu'endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage ou à la construction et à la condition qu'il soit bien empilé ou cordé.

Article 18

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soit laissés à l'intérieur d'un bâtiment des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 19

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.



Article 20

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de tolérer la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai.

Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 21

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de causer des émanations de poussière, de suie, d'odeurs et de produire des bruits excessifs ou insolites ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique.

Article 22

Considérant la présence saisonnière des insectes piqueurs (moustiques et de mouches noires) constituant une nuisance sur l'ensemble du territoire de la municipalité. La municipalité ne s'objecte pas au fait de l'épandage de biopesticide de type *Bacillus thuringiensis israelensis (Bti)* pour fins de contrôle de ces insectes, réalisée par des professionnels reconnus en la matière;

SECTION IV -Pouvoirs de l'officier municipal

Article 23

L'officier municipal dûment autorisé par résolution du Conseil est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut émettre tout constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, relativement à toute infraction commise au présent règlement.

L'inspecteur responsable de l'application du présent règlement peut visiter, examiner et inspecter, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, ouvrage ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et, à cette fin, celui-ci peut prendre toute photographie, vidéo, et échantillon qu'il juge nécessaire.

Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, qui atteste de sa qualité.



Toute personne présente lors d'une telle inspection qui crée, cause ou occasionne un empêchement, opposition ou obstruction ou qui insulte, moleste, intimide ou menace l'officier responsable ou nuit à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit commet une infraction et est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

Article 24

L'officier responsable avise par écrit tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de cesser, dans un délai de trois jours, toute nuisance décrétée en vertu des articles du présent règlement.

Tout avis qui doit être donné en vertu de cet article est signifié suivant les prescriptions de l'article 425 du Code municipal (LRQ, c. C-27.1).

Article 25

Toute personne qui souille la propriété municipale doit effectuer le nettoyage de façon à remettre la propriété dans l'état qu'elle était avant qu'elle ne soit ainsi souillée. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou, selon le cas, dans un délai fixé par l'officier responsable. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser, au préalable, l'officier responsable.

SECTION V - Infraction et peine

Article 26

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 27

Le conseil autorise tout agent de la paix ou tout officier municipal qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 28

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une première infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins trois cent dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cent dollars (400\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cinq cent dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cent dollars (1500\$) s'il s'agit d'une personne morale.



Quiconque contrevient subséquemment à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1200\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1000\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 29

Dans le cas où le juge de la cour municipale prononce une sentence, concernant une infraction au règlement, il peut, en sus d'une amende et les frais, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter dans le délai prescrit, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité, aux frais du contrevenant.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si cette personne est en présence du juge.

Article 30

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte.

SECTION VI -Dispositions finales et entrée en vigueur

Article 31

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéros 2020-09-366

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION : 8 MARS 2022
PROJET DE RÈGLEMENT : 8 MARS 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 AVRIL 2022
AVIS PUBLIC : 19 AVRIL 2022



Carol Fortier, maire



Jason Carrière

Directeur général et greffier-trésorier